

FR_GERICHTE 601 2021 43 vom 14. Oktober 2021

FR Kantonsgericht, 2021-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_43

FR: FR_GERICHTE 601 2021 43 du 14 octobre 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2021 43 del 14 ottobre 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 37

n. 21);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'à cet égard, la recourante fait valoir la relation avec son compagnon, sous l'angle de l'art. 8 CEDH; qu'aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut y porter atteinte (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 137 I 247 consid. 4.1; arrêt TF 2C_942/2010 du 27 avril 2011 consid. 2.1). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour que l'étranger puisse invoquer cette disposition, que la relation entre celui-ci et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 139 I 330 consid. 2.1; arrêts TF 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1; 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.1; 2C_1026/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.3); qu'en l'espèce et comme déjà relevé, aucun élément au dossier ne vient appuyer la relation de la recourante et de E. _____. Partant, rien ne permet de retenir la relation de longue date dont se prévaut aujourd'hui la recourante; que, même en cas de relation de longue date, la situation de la recourante et de son compagnon n'est manifestement pas contraire à l'art. 8 par. 1 CEDH car rien ne les n'empêche de vivre une communauté familiale régulière, vu la courte distance qui sépare leurs domiciles respectifs; que c'est du reste ainsi qu'ils semblent avoir vécu l'entier de leur relation jusqu'ici; qu'en tout état de cause et quoi qu'en dise la recourante, le risque de dépendance à l'aide sociale est grand, en particulier si le ménage commun devait ne pas durer, comme cela a déjà été le cas par le passé; qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de considérer que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant le changement de canton de la recourante; que, partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que la recourante a en outre demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale (601 2021 44); que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1); l'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les

chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (cf. arrêt TF 2C_260/2019 du 5 décembre 2019 consid. 10 non publié in ATF 146 II 56);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 qu'en l'espèce, au vu des motifs énumérés ci-dessus, il convient d'admettre que la cause était d'emblée dénuée de toute chance de succès; que, la première condition cumulative de l'assistance judiciaire n'étant pas remplie, la requête de la recourante doit dès lors être rejetée; qu'il y a lieu cependant de tenir compte de sa situation financière précaire et de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que, pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 43) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire (601 2021 44) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaire ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 14 octobre 2021/cpf/meb La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.